



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Direction de la santé et des affaires sociales DSAS
Direktion für Gesundheit und Soziales GSD

Route des Cliniques 17, 1701 Fribourg

T +41 26 305 29 04, F +41 26 305 29 09
www.fr.ch/dsas

—
Réf: DIR_EVALFRI_personnel institutions_01_v1_fr
T direct: +41 26 305 29 04
Courriel:

Fribourg, le 24 février 2012

DIRECTIVES

Fixant les conditions d'application Evalfri pour les institutions de la santé, les établissements médico-sociaux et les institutions spécialisées subventionnées

Pour faire suite à l'ordonnance du 13 décembre 2011 modifiant l'arrêté concernant la classification des fonctions du personnel de l'Etat.

La Direction de la santé et des affaires sociales DSAS

Adopte ce qui suit :

I. But

Les présentes directives déterminent les conditions-cadre pour l'octroi de classes salariales aux fonctions évaluées dans le cadre de la concrétisation de la quatrième étape du troisième mandat d'évaluation confié à la Commission d'évaluation et de classification des fonctions (CEF).

Par l'ordonnance du 13 décembre 2011, le Conseil d'Etat a concrétisé la quatrième étape du troisième mandat par l'évaluation de 21 fonctions. Certaines fonctions évaluées par la CEF issues du domaine médical-paramédical-social sont exercées aussi bien au sein de l'administration cantonale que dans des institutions subventionnées par l'Etat.

Dans le cadre de cette étape, la CEF a également évalué des fonctions qui ne figurent pas dans les fonctions de référence de l'Etat de Fribourg mais qui concernent les institutions subventionnées. Pour ces fonctions, la Direction de la santé et des affaires sociales et la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport ont adopté l'ordonnance du 14 décembre 2011 concernant la classification de fonctions subventionnées.

Vous trouverez dans le présent document, les lignes directrices pour l'application des nouvelles classifications et en annexe la liste de la classification applicable aux institutions subventionnées concernées. Nous vous remettons également en annexe l'ordonnance du 13 décembre 2011 ainsi que celle du 14 décembre 2011 qui abroge l'ordonnance du 23 août 2006 relative à l'évaluation et à la classification des fonctions subventionnées.

II. Règles de fixation des traitements dans les nouvelles classifications

1. Principes

Les décisions financières du Conseil d'Etat ont été prises en fonction d'un passage dans les nouvelles classes de traitement par "**ripage**", c'est-à-dire que les traitements sont rangés au niveau du palier supérieur le plus proche de l'ancien traitement.

- Exemple en cas d'augmentation de la classification :

Ancienne classe 22/10 : 8 520.40 frs (*traitement mensuel de base, année 2012*)

Nouvelle classe 23/9 : 8 676.90 frs (*traitement mensuel de base, année 2012*)

Remarque : en aucun cas, le passage ne peut s'effectuer "de classe à classe avec garantie d'échelon" car une telle pratique provoquerait des coûts qui ne sont pas couverts par les décisions du Conseil d'Etat.

Lorsque l'adaptation a lieu au 1^{er} janvier, l'augmentation annuelle, dans la mesure où elle est due selon la LPers et le RPers, est octroyée après le passage dans la nouvelle classe.

2. Application de la nouvelle classification aux titulaires actuels des fonctions

2.1. Classe inférieure

Les titulaires ne répondant pas aux conditions minimales de formation et d'expérience seront classés dans une classe inférieure selon la LPers (cf. art. 87). **Toutefois, ils gardent leur droit au palier annuel.**

2.2. Classification dans l'éventail des classes attribuées à la fonction de référence

Il faut se référer aux directives (sous 3) qui contiennent les exigences à respecter pour la collocation dans l'éventail des classes.

2.3. Mise à jour des cahiers des charges

Les cahiers de charges des postes doivent être mis à jour en tenant compte des exigences de formation et d'expérience requises pour la fonction et des éventuelles nouvelles dénominations des fonctions.

3. Directives de classification et d'application

6 33 060 Assistant/e en soins et santé communautaire (ASSC)

- > Attribution de la classe 11 pour les *assistants/es en soins et santé communautaires (ASSC)* au bénéfice d'un certificat fédéral de capacité d'ASSC.
- > Attribution de la classe 12 pour les *assistants/es en soins et santé communautaires (ASSC)* au bénéfice d'un certificat fédéral de capacité d'ASSC **justifiant de plusieurs années d'expérience**

professionnelle (au minimum 5 années) et assumant des responsabilités particulières mentionnées dans leur cahier des charges. Remarque : actuellement, la classe 12 n'est pas octroyée dans les hôpitaux.

6 33 070 Infirmier/ière assistant/e CC CRS

- > Attribution de la classe 11 pour les *infirmiers/ières-assistants/es CC CRS* au bénéfice d'un certificat de capacité Croix-Rouge suisse (CC CRS) d'infirmier/ière-assistant/e de 2 ans.

6 33 090 Infirmier/ière assistant/e CC CRS spécialisé/e

- > Attribution de la classe 11 également pour les *infirmiers/ières-assistants/es CC CRS spécialisés/es* au bénéfice d'un certificat de capacité Croix-Rouge suisse (CC CRS) d'infirmier/ière-assistant/e de 2 ans et de connaissances médico-techniques spécialisées supplémentaires.

6 34 330 Adjoint/e du chef/de la cheffe d'un secteur médico-technique

- > Attribution de la classe 18-19, pour les *adjoints/es du/de la cheffe d'un secteur médico-technique* au bénéfice d'une formation HES médico-technique + expériences professionnelles, **selon la taille du secteur** (entre 3 et 6 EPT) et assumant entièrement le cahier des charges standardisé de la fonction.
- > Attribution de la classe 20, pour les *adjoints/es du/de la cheffe d'un secteur médico-technique* au bénéfice d'une formation HES médico-technique + expériences professionnelles, **selon la taille du secteur** (plus de 6 EPT) et assumant entièrement le cahier des charges standardisé de la fonction.
- > La classe 21 est réservée aux hôpitaux.

6 34 350 Chef/fe d'un secteur médico-technique

- > Attribution de la classe 20, pour les *chefs/fes d'un secteur médico-technique* au bénéfice d'une formation HES médico-technique + formation complémentaire (formation CAS à la HES-SO : gestion d'équipe et conduite de projet ou dipl. équivalent Espace Compétences SA), **selon la taille du secteur** (jusqu'à 3 EPT) et assumant entièrement le cahier des charges standardisé de la fonction.
- > Attribution de la classe 21, pour les *chefs/fes d'un secteur médico-technique* au bénéfice d'une formation HES médico-technique + formation complémentaire (formation CAS à la HES-SO : gestion d'équipe et conduite de projet ou dipl. équivalent Espace Compétences SA), **selon la taille du secteur** (entre 3 et 6 EPT) et assumant entièrement le cahier des charges standardisé de la fonction.
- > Attribution de la classe 22, pour les *chefs/fes d'un secteur médico-technique* au bénéfice d'une formation HES médico-technique + formation complémentaire (formation CAS à la HES-SO : gestion d'équipe et conduite de projet ou dipl. équivalent Espace Compétences SA), **selon la taille du secteur** (plus de 6 EPT) et assumant entièrement le cahier des charges standardisé de la fonction.
- > La classe 23 est réservée aux hôpitaux.

6 33 310 Infirmier/ière chef/fe adjoint-e d'un établissement médico-social (EMS)

- > Attribution de la classe 21 pour les *infirmiers/ières chefs/fes adjointes d'EMS travaillant dans un petit secteur* (entre 60 et 100 lits), au bénéfice d'un diplôme HES (en soins infirmiers) + formation complémentaire (DAS à la HES-SO en management supérieur ou dipl.équivalent Espace Compétence SA et formation complémentaire gérontologie / gériatrie de niveau CAS HES-SO) + expériences professionnelles.
- > Attribution de la classe 22 pour les *infirmiers/ières chefs/fes adjointes d'EMS travaillant dans un grand secteur* (plus de 100 lits), au bénéfice d'un diplôme HES (en soins infirmiers) + formation complémentaire (DAS à la HES-SO en management supérieur ou dipl.équivalent Espace Compétence SA et formation complémentaire gérontologie / gériatrie de niveau CAS HES-SO) + expériences professionnelles.

6 33 330 Infirmier/ière chef/fe d'un établissement médico-social (EMS)

- > Attribution de la classe 23 pour les *infirmiers/ières chefs/fes d'EMS travaillant dans un petit secteur* (jusqu'à 60 lits), au bénéfice d'un diplôme HES (en soins infirmiers) + formation complémentaire (DAS à la HES-SO en management supérieur ou dipl. équivalent Espace Compétences SA et formation complémentaire gérontologie / gériatrie de niveau CAS HES-SO) + expériences professionnelles.
- > Attribution de la classe 24 pour les *infirmiers/ières chefs/fes d'EMS travaillant dans un grand secteur* (entre 60 et 100 lits) au bénéfice d'un diplôme HES (en soins infirmiers) + formation complémentaire (DAS à la HES-SO en management supérieur ou dipl. équivalent Espace Compétences SA et formation complémentaire gérontologie / gériatrie de niveau CAS HES-SO) + expériences professionnelles.
- > Attribution de la classe 25 pour les *infirmiers/ières chefs/fes d'EMS travaillant dans un très grand secteur* (plus de 100 lits) au bénéfice d'un diplôme HES (en soins infirmiers) + formation complémentaire (DAS à la HES-SO en management supérieur ou dipl. équivalent Espace Compétences SA et formation complémentaire gérontologie / gériatrie de niveau CAS HES-SO) + expériences professionnelles.

Ambulancier/ière

- > Attribution de la classe 17 pour les *ambulanciers/ières* au bénéfice d'un diplôme ES d'ambulancier.

Technicien/en ambulancier/ière

- > Attribution de la classe 15 pour les *techniciens/nes-ambulanciers/ières* au bénéfice d'un **certificat** de technicien/ne-ambulancier/ière.
- > Attribution de la classe 16 pour les *techniciens/nes-ambulanciers/ières* au bénéfice d'un **brevet fédéral** de technicien/ne-ambulancier/ière.

Aide familial/e

- > Attribution de la classe 10 *pour les aides familiales* travaillant dans un service de soins et d'aide à domicile au bénéfice soit d'un diplôme de 2 ans et d'une expérience professionnelle d'au moins 7 ans, soit d'un CFC d'aide familiale et assumant entièrement le cahier des charges standardisé de la fonction (à définir avec le Service de la santé publique).

Aide au foyer

- > Attribution de la classe 5 pour les *aides au foyer* ayant suivi le cours d'aide au foyer dispensé par l'Association fribourgeoise aide et soins à domicile (AFAS).

Les présentes directives entrent en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2012.



Anne-Claude Demierre
Conseillère d'Etat

Communication

—

Etablissements médico-sociaux du canton de Fribourg
Institutions spécialisées
Services d'aide et de soins à domicile
Institutions de santé subventionnées
Services d'ambulances du canton
Association fribourgeoise des institutions pour personnes âgées AFIPA
Association fribourgeoise des institutions spécialisées INFRI
Association fribourgeoise d'aide et de soins à domicile AFAS
Association suisse des infirmières ASI, section Fribourg
Service de la santé publique
Service du médecin cantonal
Service de la prévoyance sociale
Service du personnel et d'organisation

Annexes

—

Ordonnance du 13 décembre 2011 modifiant l'arrêté concernant la classification des fonctions du personnel de l'Etat
Ordonnance du 14 décembre 2011 concernant la classification de fonctions subventionnées
Liste des fonctions et classifications applicables dans les institutions subventionnées Février 2012